

COMMUNE DE DUPPIGHEIM

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 AOUT 2021

Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire

Absents excusés :

Mme THOMAS Solène qui donne pouvoir à M. HAEGY Julien

Mme ELÖ Véronique qui donne pouvoir à M. HOFFER Stéphane

Mme DESCHLER Audrey qui donne pouvoir à Mme PETIN-HISLER Aurélie

Messieurs SALCHOW Ralph, HECKMANN Alain, HOFFMANN Alain

- Le procès-verbal du 14/06/2021 est approuvé **à l'unanimité**.
- Pour la période du 14/06/2021 au 26/08/2021, dans le cadre de ses délégations et conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire a fait valoir l'exercice du droit de préemption urbain pour 10 demandes.

N°30/2021

OBJET : ELECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt et un, le vingt- du mois d'août à dix-neuf heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de DUPPIGHEIM

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

HAEGY Julien

FALEMPIN Laetitia

HOFFER Stéphane

THOMAS André

URLACHER Vincent

THOMA Sophie

PETIN-HISLER Aurélie

GOEPFERT Marion

WETLEY Ludovic

HECKMANN Paul

ROHMER Guillaume

MULLER Cédric

WEISKOPF Lionel

Absents excusés ¹ : ELÖ Véronique, THOMAS Solène, DESCHLER Audrey, HECKMANN Alain, SALCHOW Ralph, HOFFMANN Alain

1.1. Règles applicables

M HAEGY Julien, maire (~~ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT~~) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **treize** conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Chaque élu peut se porter candidat.

Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. URLACHER Vincent a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

M. HOFFER Stéphane, Mme FALEMPIN Laetitia

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	11
f. Majorité absolue ³	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
THOMAS André	11	Onze

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :

f. Majorité absolue ³ :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

1.7. Proclamation de l'élection de l'adjoint

M. THOMAS André a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé(e).

2. Observations et réclamations ⁶

.....
.....

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 26/08/2021, à vingt heures,minutes, en double exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (~~ou son remplaçant~~), les assesseurs et le secrétaire.

N° 031/2021

OBJET : TABLEAU des INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE et AUX ADJOINTS

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

VU les Arrêtés Municipaux en date du 25/05/2020 et celui du 26/08/2021 portant délégation de signatures aux Adjointes pour les fonctions à assurer,
VU la délibération du 06/11/2020 fixant à 4 le nombre des adjoints,
VU la délibération du 06/11/2020 fixant les indemnités de fonction aux élus,
VU la mise en place d'un nouvel adjoint le 26/08/2021,
il y a lieu de modifier le tableau des indemnités aux élus comme suit :

TABLEAU DES INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Nom – Prénom - Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique
HAEGY Julien - Maire	51.08 %
ELÖ Véronique – 1 ^{ère} Adjointe	17.64 %
FALEMPIN Laetitia - 2 ^{ème} Adjointe	17.64 %
HOFFER Stéphane - 3 ^{ème} Adjoint	17.64 %
THOMAS André 4^{ème} Adjoint	17.64 %
DESCHLER Audrey, Conseillère municipale, déléguée COMCOM	9.15 %

- Après délibération, le Conseil Municipal, **ADOpte à l'unanimité** le tableau modifié ci-dessus.

N° 032/2021

OBJET : CREATION D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE PRODUCTEURS

La municipalité souhaite organiser un marché hebdomadaire qui se tiendrait tous les vendredis de 15H00 à 19H00 sur le parking « La Meule », Rue du Mal Leclerc. Ce marché proposerait des produits alimentaires et non alimentaires ainsi que de la petite restauration.

Vu l'article L.224-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Maire est compétent pour fixer par Arrêté le règlement pour l'organisation et le fonctionnement de ce marché,
Considérant que le Syndicat des Commerçants des Marchés de France du Bas-Rhin a été consulté en date du 25/06/2021 et a émis un avis favorable en date du 28/07/2021,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la création d'un marché communal hebdomadaire et le règlement intérieur y attaché à compter du 10/09/2021,
- **DECIDE** de laisser la gratuité des emplacements pendant le 1^{er} semestre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N° 033/2021

OBJET : COUT DE LOCATION DES SALLES POUR DES AUTO-ENTREPRENEURS ET AUTRES ASSOCIATIONS NON LOCALES

Vu l'article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la gestion des affaires communales,

Vu l'article L.2122-21-1 du CGCT disposant que le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune,
Vu l'article L.2144-3 du CGCT prévoyant que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats, partis politiques,

➤ c'est au Maire qu'il revient de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Aussi, pour ouvrir le champ des activités sportives et culturelles à DUPPIGHEIM,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- VALIDE la proposition d'une auto-entrepreneuse pour assurer des cours d'arts martiaux pour le bien-être à compter de la rentrée et
- **DECIDE d'appliquer les tarifs de location des associations locales selon la délibération du 14/06/2021.**

Ce même coût sera appliqué à **tout auto-entrepreneur et autres associations non locales exerçant des activités sportives et culturelles pour les administrés de DUPPIGHEIM**

N° 034/2021

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION A LA PLATEFORME MUTUALISEE DE DEMATERIALISATION « ALSACE MARCHES PUBLICS »
--

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, près de 500 entités utilisent la plateforme AMP à titre gratuit. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres
- Partager les expériences entre acheteurs

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins de la commune.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure, la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

L'adhésion se fait par approbation d'une convention d'une durée de deux ans à compter de sa date de notification, reconductible. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commandes pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***DECIDE*** d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit
- ***APPROUVE*** les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes toutes deux en annexe à la présente délibération
- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion
- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation

N°035//2021

<p align="center"><u>OBJET</u> : MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES EN INFRACTION OU ACCIDENTES - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION -</p>
--

La police pluri-communale a constaté la présence de véhicules accidentés et/ou stationnés illégalement sur les différents bans communaux.

Il appartient au maire de veiller à la sécurité, la tranquillité et à la salubrité publiques.

Le code de la route prévoit que le maire peut recourir à la mise en fourrière pour les véhicules dont le stationnement est considéré comme abusif, les véhicules compromettant la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publiques, les véhicules « en voie d'épavisation » (véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols).

La commune ne dispose toutefois pas de moyens matériels et humains pour assurer l'enlèvement et la mise en fourrière de ces véhicules.

Aussi, Monsieur le Maire propose de confier cette prestation à une société spécialisée et agréée.

Les véhicules de type « véhicules légers » récupérés par leur propriétaire seront facturés pour les frais d'enlèvement, de gardiennage et éventuellement d'expertise.

Les véhicules de type « véhicules légers » non réclamés par leur propriétaire seront pris en charge par le délégant à raison de :

- frais d'enlèvement,

- frais d'expertise,
 - frais de gardiennage (10 jours au lieu de 45),
 - frais de destruction et de dépollution,
- le tout au forfait de 350,00 € TTC.

Le délégataire c'est-à-dire la commune sera en droit de poursuivre en justice les propriétaires identifiés et notamment d'émettre un titre de paiement à leur encontre, le service des finances de l'Etat se chargeant du recouvrement de la somme due.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants ainsi que ses articles L.2132-2 et L.2541-12-3° ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 portant agrément des gardiens de fourrière automobile au titre de 2017-2020 dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 portant agrément de gardien de fourrière automobile à Monsieur Laurent PAULUS, président de la SASU « NOSS Dépannage » située 33 rue de la Gare à Rosheim ;

Vu la délibération n°2020-9-086 du 7 décembre 2020 reconduisant le dispositif de mutualisation de la Police Municipale Pluri-Communale ;

Considérant que l'enlèvement rapide des véhicules stationnés en infraction ou accidentés est une nécessité pour préserver le cadre de vie des riverains et les prémunir d'éventuels risques de pollution ;

Considérant que Monsieur Laurent PAULUS est gardien de la fourrière Garage Nord Est Dépannage située à Rosheim et agréée dans le Bas-Rhin,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

1° DECIDE

de confier l'enlèvement des véhicules en infraction ou accidentés à la société « Nord-Est Dépannage ».

2° AUTORISE

le Maire à signer la convention avec la société « Nord-Est Dépannage ».

3° PRECISE

que la convention est signée pour un an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année sous réserve de la reconduction de l'agrément préfectoral de la société Nord Est Dépannage.

N° 036/2021

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ECOLE PRIMAIRE

L'Ecole primaire souhaite une intervention extérieure pour un spectacle de Noël sur le thème de la magie pour l'ensemble des élèves et sollicite une aide financière de la Commune. Le coût est de 850,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **DECIDE d'accorder la totalité du coût de la prestation**
- **AUTORISE le Maire à payer à l'intervenant directement la somme sur présentation de la facture.**

N° 037/2021

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DES « AMIS DU CENTENAIRE GRAND PRIX ACF 1922 »

En anticipation de l'organisation de la commémoration du centenaire du grand prix ACF de 1922 qui se déroulera le 17 juillet 2022, une nouvelle association « Les Amis du Centenaire Grand Prix ACF 1922 » a été créée. L'association est à but non lucratif et tout bénéfice éventuel sera destiné à replanter des arbres sur les communes concernées par l'événement.

L'association sollicite une subvention de la Commune de 1 000 € pour pouvoir engager les frais de création et de communication.

Le Conseil Municipal, **à la majorité (1 voix contre, 1 abstention et Mme FALEMPIN concernée par l'affaire est sortie de la salle et n'a pas votée)**

- **DECIDE d'accorder une subvention de 1000 € à l'Association « Les Amis du Centenaire Grand Prix ACF 1922 »**

N° 038/2021

OBJET : DESAFFECTATION DE L'ANCIENNE ECOLE MATERNELLE : 8 rue des Tilleuls

Suite à la construction de la nouvelle école maternelle « Les cigogneaux » 18 B Rue de la Gare, les bâtiments scolaires d'origine de la maternelle n'ont de fait, plus été affectés à un usage scolaire.

Il convient d'en constater en premier lieu, sa désaffectation. Alors que la désaffectation fait cesser l'utilisation publique du bien auquel il a été affecté (en l'espèce une école), le déclassement qui pourra faire l'objet d'une seconde délibération, a pour effet de faire passer le bien du domaine public au domaine privé de la commune.

Vu l'article 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'Arrêté permanent du Maire N°32/2018 portant autorisation d'ouverture au public de l'école maternelle « les Cigogneaux » du 20/08/2018,

Vu l'avis favorable de Mme la Préfète à la désaffectation des locaux de l'ancienne école maternelle sise 8 rue des Tilleuls à DUPPIGHEIM en date du 10/06/2021,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

- De CONSTATER la désaffectation de l'ancienne Ecole Maternelle de DUPPIGHEIM
- D'AUTORISER le Maire à signer les pièces et tout acte à intervenir se rapportant à cette affaire.
-

Pour copie conforme,
Le Maire : Julien HAEGY

